



**District de la Sarthe de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION**  
**DES COMPETITIONS SENIORS**  
**Saison 2024 - 2025**  
**Procès-verbal n°18 du 01/04/2025**  
**PV électronique**



<b>Président de commission</b>	<b>Jacky MASSON</b>
<b>Secrétaire de Séance</b>	<b>Raymond POULAIN</b>

<b>Raymond POULAIN</b>		<b>Dominique LEDOS</b>	
<b>Jacky MASSON</b>		<b>Marcel LANDAIS</b>	
<b>Bernard GUEDET</b>		<b>Vincent GARNIER</b>	
<b>Yannick GLOAGUEN</b>		<b>Gérard NEGRIER</b>	
<b>Xavier AUBERT</b>		<b>Christophe PEAN</b>	

**Préambule :**

M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de LA SUZE ROEZE FC (502323), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN MIL (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN MIL (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
  - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
- En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

**1. FORFAITS**

**Forfait général VILLAINES MALICORNE US 3 – D4 Poule E :**

La commission,

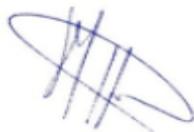
- Prend connaissance du mail de l'US VILLAINES MALICORNE US du 28/03/2025, informant du forfait de l'équipe de VILLAINES MALICORNE US 3 pour la rencontre du 30/03/2025, contre Vion Us 2,

- Constate que cette équipe comptabilise 6 forfaits dans le championnat Division 4 poule E (les 08/09/2024, 03/11/2024, 09/02/2025, 09/03/2025, 23/03/2025 et 30/03/2025),
- En application de l'article 26 alinéa 10 des règlements de la LFPL : « *un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.*  
*Disposition D72 : Un club déclarant ou déclaré forfait en D4 à six reprises est considéré comme forfait général*»,
- Déclare **FORFAIT GENERAL** l'équipe de **VILLAINES MALICORNES US 3** pour la saison 2024-2025 à compter du 01/04/2025,
- Conformément à l'article 12, le classement va être actualisé de la sorte : « *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés* »
- Inflige une amende de 60€ au club de l'US VILLAINES MALICORNE conformément à l'Annexe 5 des dispositions financières.

---

### Prochaine réunion : sur convocation

Le président de la C.D.O.C.  
Jacky Masson



Le secrétaire de séance  
Raymond Poulain

